

ABSENCES (ARTICLE 14 DE LA CCN)

Toute absence doit être justifiée, qu'elle soit du fait du salarié ou de l'employeur.

1 - L'enfant

Avec la mensualisation, sachant que les périodes pendant lesquelles l'enfant est confié à l'assistant(e) maternel(le) sont prévues au contrat, **les temps d'absence, non prévus au contrat, sont rémunérés.**

Toutefois, en cas d'absence de l'enfant due à une maladie ou à un accident, et si les parents ne peuvent pas confier l'enfant malade à l'assistant(e) maternel(le), ils doivent lui faire parvenir, dans les 48 heures, un certificat médical daté du premier jour d'absence.

Dès lors, l'assistant(e) maternel(le) n'est pas rémunéré pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, pas nécessairement consécutives, à condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat.

Dans le cas d'une maladie qui dure 14 jours consécutifs ou en cas d'hospitalisation, le salarié n'est pas rémunéré. Mais après 14 jours calendaires consécutifs d'absence, les parents décideront soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire.

2 - Le salarié

Arrêt maladie (Art. 121-1 du Code du travail) :

- L'assistant maternel doit justifier de son absence en adressant un certificat médical à tous les employeurs dans les 48 heures.
- Les employeurs devront fournir à l'assistant maternel une attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières (document Cerfa n° 11135*02, téléchargeable sur www.ameli.fr/employeurs/formulaires)

Arrêt maternité (Art. L 122-26, 122-32 et R 122-9 du Code du travail et Art. 16 de la CCN)

- L'assistante maternelle doit avertir ses employeurs. Pendant le congé maternité, d'adoption, parental ou de paternité, le contrat est suspendu sans rémunération, **un licenciement ne peut intervenir avant la fin de la 4^{ème} semaine suivant la fin du congé maternité.**
- Employeurs et salariée s'informeront mutuellement de leurs intentions quant à la poursuite du contrat **1 mois au minimum avant la fin du congé maternité** de la salariée.

Accident du travail (Art.R 412-12 à 412-15 et L 311-3 du Code de la Sécurité Sociale)

- L'assistant maternel est couvert en cas d'accident du travail ayant un rapport direct avec le ou les enfants qu'il accueille.
- Les parents ont l'obligation de déclarer l'accident à la CPAM, dans un délai de 48 h (dimanche et jours fériés non compris), par lettre recommandée avec accusé réception. **Le jour de l'accident doit être rémunéré normalement par l'employeur.**

3 - Calcul du retrait de salaire pour absences non prévues au contrat

Absence maladie de l'assistant(e) maternel(le) et/ou de l'enfant, congé pour convenance personnelle du salarié ou rupture du contrat de travail :

Salaire mensualisé X Nombre d'heures non travaillées

Nombre d'heures qui aurait dû être réalisé dans le mois considéré

(Le nombre d'heures comprend les heures de congés payés)

Exemple :

$$\frac{200 \text{ € (salaire de la mensualisation)} \times 8 \text{ heures (absence d'une journée)}}{(4 \text{ jours de travail à 8 heures prévues} \times 4 \text{ semaines} + 2 \text{ jours à 8 heures})} = \mathbf{11,11 \text{ euros}}$$

= 144 heures à déduire du salaire mensualisé

Cette formule s'applique, dans la majorité des cas, pour toutes déductions d'heures d'absence non prévue.

4 – Absence de l'assistant(e) maternel(le) pour formation obligatoire

La loi fait obligation à chaque assistant maternel de suivre une formation organisée par le Conseil général. La rémunération est maintenue, le salaire de base reste dû par l'employeur. (La prise en charge de l'enfant pendant cette période est parfois financée et/ou organisée par le Conseil général)

Formation obligatoire (1 ^{ère} 60h)	Terminée le/...../.....	En cours, fin prévue le/...../.....	Prévue le/...../.....
Formation obligatoire (2 ^{ème} 60h)	Terminée le/...../.....	En cours, fin prévue le/...../.....	Prévue le/...../.....